



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N° 303-2015

en date du 12 octobre 2015

portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration du SIVU de Tomino-Rogliano – Communes de Tomino et Rogliano

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse approuvé le 21 décembre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration complet et le récépissé de déclaration n° 2013084-0001 du 25 mars 2013 concernant la station d'épuration de Tomino-Rogliano ;
- VU la demande de modification du projet en date du 23 septembre 2015 effectuée par le SIVU de Rogliano-Tomino ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-163-1 du 12 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la Mission Interservices de l'Eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté PREF2B/SG/SGAD/N°100 en date du 11 septembre 2015 portant désignation d'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse et délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°269/2015 en date du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration susvisé ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au SIVU de Tomino-Rogliano de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la mise en œuvre de la station d'épuration de Tomino-Rogliano.

Cette station est implantée en limite nord de la commune de Tomino, aux abords du ruisseau de Gioielli sur une emprise totale de 12 959 m².

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12 Kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO ₅	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 portant prescriptions générales dont une copie a été annexée au récépissé de déclaration.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 Charges et débits de référence :

La station d'épuration de Tomino-Rogliano, de type filtre planté de roseaux, est dimensionnée pour une capacité nominale de **3 500 EH** (extensible à 4 300 EH)

A) Charges de référence :

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	210,0 kg d'O ₂ /j
Demande chimique en oxygène DCO	472,5 kg d'O ₂ /j
Matières en suspension MES	245,0 kg/j
Azote réduite NR	42 kg/j
Phosphore total Pt	6,8 kg/j

B) Débit de référence :

- 525 m³/j.
- débit de pointe temps sec: 55,0 m³/h
- débit de pointe temps de pluie: 64,0 m³/h

3-2 Descriptif de la station d'épuration :

La station d'épuration doit être équipée de canaux de comptage pour la mesure des débits en entrée et en sortie de traitement ainsi que sur le by-pass général de la station.

Les principaux ouvrages structurants de la station sont les suivants :

Filière « Eau » :

- un dégrilleur automatique,
- un premier étage de filtration composé de trois bassins divisés en trois sous bassins,
- un deuxième étage de filtration composé de deux bassins divisés en trois sous bassins,
- une zone d'infiltration située sous le deuxième étage de filtration,
- fossé d'infiltration végétalisé jusqu'au ruisseau récupérant le volume non infiltré sous le deuxième étage.

Filière « Boue » :

Les boues issues des filtres sont acheminées vers une usine d'élimination ou de valorisation dont l'exploitation est régulièrement autorisée. Le SIVU de la Tomino-Rogliano procède à chaque curage des bassins auprès du service en charge de la police de l'eau à la déclaration de la destination des boues produites par la station d'épuration.

3-3 Conception, Exploitation et fiabilité du système d'assainissement :

3-3-1 Conception :

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence visés au 3.1 du présent article.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté. Il comprend notamment :

- Les réseaux de collecte ;
- Les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- Les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages font l'objet d'une procédure de réception. Le procès-verbal est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (AERM&C) dans un délai de 3 mois suivant la réception des ouvrages.

3-3-2 Exploitation :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassin de rétention, stockage en réseau...).

3-3-3 Fiabilité :

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

3-4 Prescriptions relatives au rejet :

3-4-1 Point de rejet :

Les effluents traités sont infiltrés par le biais d'une zone d'infiltration située sous le deuxième étage de filtration ainsi que d'un fossé d'infiltration végétalisé jusqu'au ruisseau récupérant le volume non infiltré sous le deuxième étage de filtres.

3-4-2 Valeurs limites de rejet – obligations de résultats :

➤ En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale à ne pas dépasser</i>	<i>Rendements minimum à atteindre</i>	<i>Règles de conformité</i>	
			<i>Dépassements autorisés</i>	<i>Valeurs réductrices</i>
DBO₅	25 mg/L	70 %	<i>Selon le tableau n°6 de l'arrêté du 22/06/2007</i>	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75 %		250 mg/L
MES	35 mg/L	90 %		85 mg/L

*Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre la concentration **ou** les rendements prévus ci-dessus.*

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5,
 - température inférieure ou égale à 25 °C,
 - absence de matières surnageantes,
 - absence de substance capable d'entraîner l'altération ou des mortalités du milieu récepteur,
 - absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur,
 - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation »** les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 3.1 du présent article,
 - opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

3-4-3 Conformité du rejet :

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont réunies :

A – Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites de concentration et aux rendements fixés par le paragraphe 3-4-2 du présent article ne dépasse pas, pour un nombre d'échantillons prélevé, le nombre fixé par le tableau 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

B – **Respect des valeurs rédhitoires** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par le tableau visé au paragraphe 3-4-2 du présent arrêté.

C – **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par le tableau visé au paragraphe 3-7-2 du présent arrêté: si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé.

3-5 Prévention et nuisances :

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-6 Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public est signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations.

3-7 Autosurveillance du système d'assainissement :

3-7-1 Dispositions générales :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôle doivent être accessibles.

Tout accident ou incident de nature à provoquer une contamination ou une pollution des eaux du milieu naturel doit être immédiatement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Un contrôle des effluents bruts et un contrôle des effluents traités sont effectués respectivement à l'aval des prétraitements et dans le canal de comptage de sortie. A cette fin et conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'entrée de la station, en aval des prétraitements et le canal de comptage en sortie de la station sont équipés d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'ouvrage de by-pass (ou déversoir en tête de station) fait l'objet d'une surveillance, permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ces flux déversés sont pris en compte, selon les conditions du déversement, dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

3-7-2 Fréquences d'autosurveillance :

Le programme annuel d'autosurveillance du système de traitement est réalisé au regard des dispositions suivantes :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Fréquence annuelle minimale entrée sortie
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Fréquence annuelle minimale entrée sortie
pH	-	12
MES	mg/L et kg/j	12
DBO5	mg/L et kg/j	12
DCO	mg/L et kg/j	12
NTK	mg/L et kg/j	4

NH4	mg/L et kg/j	4
NO2	mg/L et kg/j	4
NO3	mg/L et kg/j	4
PT	mg/L et kg/j	4
Boues	% matières sèches	4

Pour les paramètres MES, DBO5 et DCO, 2 bilans 24h seront réalisés les mois de juillet et août (soit 4 bilans) sur les 12 bilans annuels.

3-7-3 Contrôle des dispositifs d'autosurveillance :

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'AERM&C :

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- **un manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'AERM&C et est régulièrement mis à jour.

La vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses est effectué conformément à l'article 17 – III de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-7-4 Contrôles inopinés :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux en charge de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

3-8 Informations et transmissions obligatoires

3-8-1 Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur doivent lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-8-2 Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. A cet effet, l'exploitant lui remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures de réparation et de prévention mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements effectués pour la mise en œuvre de ces mesures.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Ces signalements sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3-8-3 Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau. Les données sont saisies sur le portail « mesure des rejets » du site de l'agence de l'eau RM&C (www.eaurmc.fr).

3-8-4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'AERM&C :

- A) **Le planning d'autosurveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable.
- B) **Une synthèse** des résultats inscrits au registre d'autosurveillance, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie de la station, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- C) **Un récapitulatif des volumes de boues** produites et leur destination vers une filière d'élimination ou de valorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 : MISE EN SERVICE DE LA STATION ET TRANSMISSION DES PLANS

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service en charge de la police de l'eau et à l'AERM&C :

- **la date prévisionnelle de mise en eau** de la station d'épuration, qui correspond à la mise en régime au moins 15 jours avant cette date,
- **un plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le SIVU de Tomino-Rogliano de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et législations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et mis à disposition sur son site internet. Une notification du présent arrêté est déposée en mairies de Tomino et Rogliano et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bastia.

Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, par application des articles L.214-10 et L.216-2 dudit code à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de Tomino,

Le maire de la commune de Rogliano

Le président du SIVU de la Tomino-Rogliano,

Le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

Signé Philippe LIVET

